

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Rennes, le 8 mars 2018

NOTE DE PRÉSENTATION

Projet d'arrêté préfectoral portant approbation de la délibération n° 2018-xxx « CRUSTACES-CRPM-B » du 30 mars 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

PRÉAMBULE :

Les modifications, dans le cadre du projet de délibération approuvée par le présent projet d'arrêté sont apportées aux délibérations 2014-140 CRUSTACES CRPM B du 29 août 2014 et 2017-023 CRUSTACES CRPM B 2 du 28 août 2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Bretagne.

CONTEXTE ET OBJECTIFS :

Les délibérations « Crustacés B » et « Crustacés B2 » fixent le contingent de pêche et les conditions d'exercice de la pêche des crustacés dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne, respectivement.

Les modifications apportées sont issues des travaux effectués en groupe de travail « Crustacé » du CRPMEM de Bretagne qui a émis un avis favorable en séance le 2 mars 2018.

Les modifications concernent :

- le regroupement des délibérations B et B2 au sein d'une seule et même délibération B
- la modification du contingent de pêche
- la suppression de la période de fermeture de la pêche des araignées dans les eaux au large de l'Ille et Vilaine
- la modification concernant le nombre des casiers autorisés selon les secteurs
- les précisions concernant l'interdiction du casier à parloir en Bretagne hors Ille et Vilaine et en Ille et Vilaine

PROJETS DE MODIFICATIONS DE LA DELIBERATION APPROUVÉE PAR LE PROJET D'ARRÊTÉ SOUMIS A CONSULTATION DU PUBLIC :

1) Regroupement des délibérations B et B2 au sein d'une seule et même délibération B

Dans le cadre de l'harmonisation des textes du CRPMEM de Bretagne, les délibérations 2014-140 CRUSTACES CRPM B du 29 août 2014 et 2017-023 CRUSTACES CRPM B 2 du 28 août 2017 sont regroupées au sein d'une même délibération. L'article 1 de la délibération 2014-140 devient l'article 1 de la présente délibération et les articles de la délibération 2017-023 sont ajoutés à la suite. Les articles ont donc été renumérotés.

2) Modification du contingent de pêche

Afin d'adapter le contingent à la ressource disponible, aux conditions de marchés, aux critères socio-économiques et afin de gérer une cohabitation la plus harmonieuse possible de la flottille bretonne, il est proposé de diminuer le contingent de licence crustacé.

Le projet de délibération propose d'ajuster le contingent aux licences actuellement pourvues à date pour la campagne 2018 et de garder 15 places réservées aux nouvelles demandes hors premières installation et 10 places réservées aux demandeurs en situation de première installation. De plus, il est proposé de rebasculer des licences « crustacé » dans le contingent de la licence « canot » afin de régulariser les navires de moins de 10 mètres ayant eu un refus de licence canot en 2017 ou 2018 pour contingent atteint. Cette mesure permettra de mieux réguler l'accès à la ressource car les mesures techniques de la licence Canot sont plus restrictives que les mesures définies pour les 3 licences prises individuellement.

Le bilan des propositions de contingents est présenté ci-dessous :

| | Proposition de contingent | Contingent au 01 / 01 /2018 | Variation |
|----------|---------------------------|-----------------------------|-----------|
| Canot | 445 | 396 | + 49 |
| Crustacé | 322 | 385 | - 63 |
| Palangre | 191 | 272 | -81 |
| Filet | 310 | 415 | -105 |

3) Suppression de la période de fermeture de la pêche des araignées dans les eaux au large de l'Ille et Vilaine

Le groupe de travail Crustacé a souhaité reconduire à l'identique la mesure prise en 2017, à savoir l'absence de fermeture automnale de la pêche des araignées dans les eaux bretonnes. Après avis du GT crustacé du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins (CDPMEM) d'Ille-et-Vilaine, il est également proposé de ne pas fermer dans les eaux territoriales au large de l'Ille et Vilaine.

L'article 2 est modifié comme suit :

| Secteurs | Date fermeture | Date ouverture | Remarques particulières |
|--|---|--|---|
| <i>Eaux territoriales françaises dans le Secteur relevant de l'Accord de la Baie de Granville</i> | <i>1er septembre à 00H 00</i> | <i>La date de réouverture sera celle fixée par l'arrêté ministériel du 27 aout 2015 établissant un périmètre et des dates de fermeture de la pêche à l'araignée de mer dans les eaux relevant du secteur de la baie de Granville</i> | <i>-Fermeture de la pêche de l'araignée quel que soit l'engin. -La date d'ouverture de la pêche correspond à la date de mise à l'eau des engins de pêche et à la date de la mise en marché des araignées provenant de ce secteur.</i> |
| <i>Eaux territoriales situées au large de Saint Malo (eaux territoriales au large de la région Bretagne situées à l'Est du Méridien de la Tour des Hebihens 02°11, 20'W)</i> | <i>Il n'est pas instauré de fermeture de la pêche des araignées</i> | <i>Il n'est pas instauré de fermeture de la pêche des araignées</i> | |
| <i>Autres secteurs relevant des eaux territoriales situées au large de la région Bretagne</i> | | <i>Il n'est pas instauré de fermeture de la pêche des araignées</i> | |

4) Modification concernant le nombre des casiers autorisés selon les secteurs

Il est proposé de préciser que l'article 3.2 du projet de délibération ne concerne que les casiers à gros crustacés. La phrase est donc modifiée :

« Le nombre de casiers à gros crustacés par homme embarqué est limité selon le tableau suivant »

Dans ce même article, il est proposé d'harmoniser le nombre maximum de casiers à gros crustacés dans le Finistère. Le sud Finistère est limité à 300 casiers, il est donc proposé que les navires du nord Finistère puissent utiliser le même nombre de casiers. Le tableau suivant est donc modifié :

| | |
|---|---|
| <i>Nombre de casiers par homme embarqué</i> | <i>Navires immatriculés à :</i> |
| 250 | <i>Paimpol/Saint-Malo/Saint-Brieuc</i> |
| 300 | <i>Morlaix/Camaret/Brest</i> |
| 300 | <i>Douarnenez/Audierne/Guilvinec/Concarneau/ Lorient/Auray-Vannes</i> |

5) Précisions concernant l'interdiction du casier à parloir en Bretagne hors Ille et Vilaine et en Ille et Vilaine

Il est proposé de préciser que l'interdiction de l'usage des casiers à parloirs ne concerne que la pêche des gros crustacés. La définition des « gros crustacés » a été intégrée au projet de délibération A.

Afin d'être cohérent avec la réglementation en baie de Granville, l'usage du casier à parloir en Ille et Vilaine est soumis à la présence d'une trappe dont les dimensions sont fixées dans le projets de délibération. Le paragraphe suivant a donc été intégré à l'article 4.2 :

« Dans le périmètre relevant des eaux du secteur d'Ille et Vilaine, l'usage du casier à parloirs pour la pêche des gros crustacés est soumis aux règles suivantes :

- Le casier à parloir doit présenter au moins une trappe d'échappement pour le homard fixée dans la partie inférieure de la chambre ou sur l'un des côtés du casier.*
- Chaque trappe doit avoir une taille suffisante pour le passage aisé d'une boite rigide et l'insertion complète de cette boite dans le casier, qu'il soit sec ou mouillé. La boite rigide doit avoir 79 mm de largeur, 44 mm de hauteur et 100 mm de profondeur. »*

Le projet d'arrêté est consultable du 10 mars 2018 au 30 mars 2018 inclus.

Il est également consultable sur support papier en prenant rendez-vous au 02-90-02-69-50 (9h-12h/14h-16h30).

Les observations doivent parvenir à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest avant le **30 mars 2018** et peuvent être déposées :

– par voie électronique à urdp.dpa.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr en intitulant l'objet du courriel « Consultation publique approbation délibération 2018-xxx « CRUSTACES-CRPM-B »

– par voie postale à Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, 3 avenue de la préfecture – 35026 RENNES cedex 9 en indiquant sur le courrier « Consultation publique approbation délibération 2018-xxx « CRUSTACES-CRPM-B »